

RÈGLEMENT INTÉRIEUR · ÉTABLI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (ART. 24 DES STATUTS)

LE RÈGLEMENT EN DIX CARTES

Les statuts fixent ce qui ne change pas ; le règlement, établi par le conseil, règle ce qui peut évoluer
Il précise les statuts et ne peut y déroger. Page 1 : adhérer, cotiser, voter. Page 2 : travailler ensemble.

01 Adhérer : la procédure

15 j Sans opposition motivée sous 15 jours, l'agrément d'un bailleur social est acquis.

- Bailleur social : agrément réputé acquis à réception du formulaire complet ; aucune période probatoire. **ART. 1**
- Écosystème : agrément exprès sous 30 jours, 10 références actives dans l'habitat social sur les 24 derniers mois, 6 mois probatoires. **ART. 1 - 2**
- Un seul collège par membre ; en cas d'activité mixte, l'activité principale décide. **ART. 2**
- Justificatifs instruits par le seul organe d'agrément, confidentiels, détruits en cas de refus. **ART. 1**

02 Fondateurs et gratuits

2 ans de gratuité pour un bailleur fondateur ; une année pour tout autre bailleur.

- Période de fondation jusqu'au 31 décembre 2026 ; bailleurs fondateurs sans limite de nombre. **ART. 3**
- Adhésion au second semestre : gratuité jusqu'à la fin de l'exercice suivant ; fondateur : les deux exercices suivants, reliquat offert. **ART. 7**
- Aucune gratuité ni remise pour l'écosystème, Fondateur compris. **ART. 6**
- La gratuité porte sur la cotisation ; elle ne dispense d'aucune autre obligation de membre. **ART. 6**

03 Le poids des voix

60 % des voix aux bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de membres de chaque collège.

- 40 % des voix à l'écosystème ; la clé est constatée et annoncée en ouverture de chaque assemblée. **ART. 8**
- Dans chaque collège, une voix par membre à jour ; la cotisation ne change rien. Période probatoire : voix consultative. **ART. 8**
- Les collèges ne sont pas des organes : ni instances, ni présidence, ni pouvoir propre. **ART. 9**

04 L'assemblée en pratique

- Vote en présentiel, à distance ou par voie électronique ; résultats restitués par collège, puis pondérés. **ART. 12**
- Sièges au conseil : les bailleurs en détiennent au moins la moitié, arrondie au supérieur ; un siège non pourvu n'est pas reporté. **ART. 12**
- Sociétés d'un même groupe : un vote commun, exercé par le membre désigné avant l'ouverture, à défaut le plus ancien adhérent. **ART. 12**
- Le procès-verbal donne, pour chaque résolution, le vote par collège et le résultat pondéré. **ART. 12**

Première année gratuite pour tout bailleur social

05 La cotisation annuelle

0,10 € par logement géré jusqu'à 12 000, minimum 600 € ; première année offerte.

- Barème bailleurs, par tranches cumulatives sur les logements gérés : 0,10 € jusqu'à 12 000 ; 0,06 € de 12 001 à 30 000 ; 0,04 € au-delà. Arrondi à la centaine supérieure. **ART. 5**
- Écosystème : 1 000 € par million d'euros de chiffre d'affaires France, plancher 2 400 €. Experts et académiques : forfait 2 400 €. **ART. 5**
- Appel en début d'exercice, exigible sous 60 jours ; admission en cours d'année : exercice entier, sans prorata. **ART. 7**

EXEMPLES POUR UN BAILLEUR

LOGEMENTS GÉRÉS	COTISATION
5 000	600 €
10 000	1 000 €
20 000	1 700 €
50 000	3 100 €
100 000	5 100 €

Calcul indicatif à partir du barème de l'article 5, après arrondi. Première année offerte à tout bailleur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR · ÉTABLI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (ART. 24 DES STATUTS)

LE RÈGLEMENT EN DIX CARTES

Les statuts fixent ce qui ne change pas ; le règlement, établi par le conseil, règle ce qui peut évoluer

Page 2 : travailler ensemble, protéger ses données, préparer le passage de relais.

06

Groupes de travail et règles de séance

- Groupes de travail créés par le conseil, pilotés en priorité par un bailleur ; leurs livrables sont collectifs. **ART. 10**
- Éditeurs et partenaires en séance : **pas de démonstration ni de promotion**, pas d'identité commerciale dominante, expression équilibrée entre concurrents. **ART. 10**
- Par défaut, ce qui se dit en séance peut être partagé, sans révéler qui l'a dit ni pour qui il travaille. **ART. 17**
- Aucun échange d'informations sensibles (prix, remises, marges), **y compris entre bailleurs sur leurs fournisseurs**. **ART. 17**

07

Observatoires : trois niveaux d'accès

- L'accès aux restitutions est **la contrepartie de la contribution de données, pas d'un paiement**. **ART. 14**
- Restitutions comparatives réservées aux bailleurs contributeurs, sans surcoût ; l'écosystème n'y accède jamais. Usage interne, sans rediffusion. **ART. 14**

1 • PUBLIC Synthèse annuelle

2 • MEMBRES Rapport agrégé, jamais par organisme

3 • BAILLEURS CONTRIBUTEURS Comparatifs entre pairs

08

Charte de données

5 contributeurs au minimum avant toute restitution : aucun bailleur ne peut être isolé.

- Fourniture volontaire, suspendable à tout moment ; seule conséquence : la perte de l'accès comparatif. **A-1**
- Restitutions exclusivement agrégées ; toute tentative de réidentification est un manquement grave. **A-2 - A-3**
- Données sources : **propriété exclusive du membre** ; livrables : propriété de l'Association. **A-4**
- Prestataire technique, même membre : données en France ou dans l'UE, réversibilité, aucun autre usage (**y compris l'entraînement d'IA**), destruction certifiée. **A-6**

09

Neutralité et marque

Zéro prospection, démarchage ou offre commerciale dans le Club.

- L'interdiction vaut dans tous les espaces, événements et outils du Club. **ART. 16**
- Annuaire et fichier des membres : **aucun usage commercial**, par quiconque. **ART. 16**
- Le Club **n'est le club utilisateurs d'aucun éditeur** ni d'aucun autre acteur : ni calendrier, ni support, ni fichier communs. **ART. 16**
- « Membre du Club Interact Habitat » ou « membre fondateur » : mention libre, sans suggérer partenariat ou label ; logo et signes distinctifs sur accord du bureau. **ART. 18**

Mêmes règles pour tous, Fondateur compris

10

Le passage de relais, étape par étape



Aujourd'hui

ISI-COM préside et assume gratuitement le secrétariat ; les bailleurs adhèrent.



3 mois

AVANT LA FIN DE LA TRANSITION

Le conseil publie le calendrier : appel à candidatures, plan de transfert.



15 jours

AVANT L'ASSEMBLÉE DE RENOUVELLEMENT

Les candidatures sont déposées et communiquées à tous les membres.



Assemblée

DE RENOUVELLEMENT

Les bailleurs **élisent leur conseil et leur président** ; le mandat d'ISI-COM prend fin.

Fin de la transition : au plus tard 24 mois après la déclaration de l'association, plus tôt si le conseil le décide. Passée cette date, le relais est acquis automatiquement et l'assemblée de renouvellement se tient dans les 3 mois. **ART. 13 - STATUTS ART. 19**

Si le règlement change : décision du conseil annoncée sous 15 jours ; un nouveau barème ne s'applique qu'à l'exercice suivant. **ART. 19**